

COMMUNE DE PETITE FORET

Arrêté du Maire N°24-19A
6.4 actes réglementaires

PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Petite-Forêt ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code civil,

VU la législation funéraire,

VU l'arrêté municipal 94-31B abrogé par l'arrêté 10-20P, abrogé par l'arrêté 13-38 E portant réglementation du cimetière,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté 13-38 E devenu obsolète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : que l'arrêté 13-38 E portant réglementation du cimetière est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES :

2.1 Fonctionnement

Les plans et registres relatifs au cimetière sont conservés au service citoyenneté.

Toutes les demandes d'autorisations d'opérations funéraires ainsi que tous les paiements sont réalisés en mairie auprès du service citoyenneté.

Les inhumations, dépôts d'urne ou dispersion au jardin du souvenir sont possibles aux horaires d'ouverture du cimetière.

Les jours et heures des convois sont fixés par les familles ou leur mandataire en accord avec les services techniques de la commune.

La commune se charge de l'entretien de l'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et des allées du cimetière.

Le Maire est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

2.2 Accès

Deux accès permettent de pénétrer dans le cimetière : via la rue Hyacinthe Mars ou via la rue Lénine.

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00

La fermeture du portail est automatique.

Il n'y a pas de présence d'un agent communal en continu dans le cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte
- aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf s'il s'agit de chiens servant de guides aux personnes handicapées.
- aux véhicules à moteur autres que ceux employés par la commune ou un opérateur funéraire autorisé, sauf autorisation du Maire
- aux bicyclettes

Un prêt de clé du cimetière est envisageable, uniquement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, pendant les heures d'ouverture du cimetière. Une pièce d'identité sera demandée, conservée et restituée jusqu'à la récupération des clés.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/h et emprunter le circuit décrit par l'agent, suivant le lieu où il se rend.

Le parking, situé à l'extérieur du cimetière, est réservé aux visiteurs.

En raison du gel, les points d'eau seront fermés en hiver et pourront être fermés en été en cas de restrictions liées à la sécheresse, et notamment en cas d'arrêté préfectoral en ce sens.

2.3 Interdiction

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs, grilles, grillages, clôtures
- de traverser le jardin du souvenir
- de monter sur les monuments
- de s'asseoir ou se coucher sur les tombes
- d'écrire ou tracer quoi que ce soit sur les monuments ou pierres tumulaires
- d'enlever ou déplacer sur les tombes d'autrui les objets déposés sur les sépultures, d'y couper, arracher des fleurs ou plantes
- de toucher aux sépultures d'autrui
- de tenir une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire
- de manger, boire, jouer
- de filmer ou photographier
- de faire du tapage (cris, chants, diffusion de musique, conversations bruyantes, sonneries de téléphone, disputes...)
- de déposer des déchets (fleurs) à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- de démarcher ou de faire de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- d'apposer des pancartes, affiches ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- d'organiser des quêtes d'argent et des collectes en nature à l'intérieur du cimetière

Les visiteurs ou les professionnels qui enfreindraient ces dispositions, ou qui, par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient priés de quitter les lieux par le personnel du cimetière.

Toute dégradation ou dommage causé au domaine public sera constaté par procès-verbal dressé par un agent de police assermenté. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice

des actions en justice que les particuliers pourraient tenter en raison des dommages qui seraient causés à leurs biens.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles. Aussi, pour prévenir des vols, il est vivement conseillé aux familles de ne pas déposer sur les sépultures des ornements pouvant tenter la cupidité.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de marbrerie ainsi que des entreprises de pompes funèbres. Le personnel municipal ne peut faire d'offre de services aux familles.

Il est par ailleurs, formellement interdit aux familles de solliciter du personnel municipal qu'il effectue de menus travaux d'ordre privé (nettoyage des tombes...).

ARTICLE 3 : LE DROIT A SEPULTURE

Les personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal sont les suivantes :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- toute personne ayant droit ou possédant déjà une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- aux personnes extérieures à la ville ayant eu attache, après accord du Maire

ARTICLE 4 : LES TERRAINS DU CIMETIERE

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les terrains concédés, en vertu d'une décision du Maire, pour fondation de sépulture privée

4.1 Le terrain commun

4.1.1 Fonctionnement

Une zone est spécialement affectée à la mise à disposition de terrains communs. Cet emplacement permet de recevoir l'inhumation de toute personne, remplissant les conditions pour être inhumée dans le cimetière communal, sans acquérir de concession.

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'administration municipale. Cependant, peuvent être inhumés dans la même fosse, les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

Chaque fosse fait 1,50m de profondeur sur 1,00 m de largeur X 2,20m de longueur.
Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 40 cm.

Les emplacements de terrain sont accordés par la commune, gratuitement, pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, les corps sont exhumés pour assurer la rotation et libérer de l'espace, ceci, sans accord préalable de la famille ou des ayants-droits.

Les terrains communs ne peuvent en aucun cas être concédés.

Ne peuvent y être déposés que des signes funéraires/plaques nominatives/emblèmes religieux/bouquets ou petites plantes à la tête de la sépulture. Ceci, dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune. Aucune construction, aucune emprise d'aucune sorte n'est tolérée dans les terrains communs.

4.1.2 Les reprises

Les reprises en terrain commun après les 5 ans ne peuvent s'effectuer que si les restes du défunt sont suffisamment décomposés (selon la nature du sol, le processus de thanatomorphose peut s'avérer plus long).

La décision municipale de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les signes funéraire, plaques... restés sur place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront :

- soit recueillis, identifiés sur la boîte à ossements (état civil du défunt), consignés dans un registre, installés avec soin et décence, dans l'ossuaire communal
- soit portés à crémation (si non opposition connue), enregistrés dans le registre crémation et dispersés au jardin du souvenir (identification par une plaque).

Pendant ce délai de 5 ans, et tant que la reprise n'a pas lieu, la famille ou toute personne ayant qualité pour faire procéder à l'exhumation, peut acquérir une concession et y faire transférer le défunt dans le respect des dispositions relatives à l'exhumation, à l'inhumation et à l'octroi de concessions prévues au présent règlement.

4.2 Les terrains concédés ou concessions

4.2.1 Attribution

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre géré par la commune.

Les concessions sont accordées prioritairement aux familles disposant du droit à inhumation, tel qu'indiqué à l'article 3, toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier.

La durée des concessions pourra être :

- 15, 30, 50 ans pour les cases de colombarium et les cavurnes
- 30 ou 50 ans pour les autres concessions de terrain

La demande à l'effet d'obtenir une concession de terrain sera faite au moyen d'un formulaire à retirer auprès du service citoyenneté, à l'accueil de la mairie.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable d'une redevance au tarif en vigueur au jour de la demande. Le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le candidat à l'obtention d'une concession s'engage à :

- ne pas dépasser les limites du terrain concédé
- faire effectuer les travaux obligatoires prévus dans le présent règlement
- effectuer les travaux d'entretien inhérents à sa concession
- conserver les constructions en bon état de solidité

Le terrain, dont la concession aura été accordée, sera livrée au concessionnaire par le personnel communal des cimetières qui le délimitera.

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignés par l'autorité territoriale. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de les fixer lui-même.

Les concessions de terrain sont accordées à la suite et sans interruption. Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur décision du Maire et notamment dans les cas suivants :

- si l'état des travaux entrepris sur une concession ne permet pas l'occupation immédiate du terrain contigu
- si des terrains deviennent libres, par suite notamment, de rétrocession ou de reprise administrative et seront alors concédés dans l'ordre de réception des demandes.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte aucun droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessions attribuées sont :

- 1- des concessions pleine terre
- 2- des concessions aménageables (destinées aux caveaux, aux cuves, aux cavurnes)
- 3- des concessions de colombarium (destinées aux urnes)

4.2.2 Les concessions pleine terre

Les concessions de pleine terre ne pourront être octroyées par anticipation.

Elles ont une surface maximale de 2,00 mètres x 1,56 mètres. Elles ne peuvent recevoir qu'un seul corps.

Dans un délai d'un mois à compter de l'octroi de la concession, les concessionnaires devront poser, sur le terrain de concession pleine terre qui leur est concédé, une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0,20m sur tout le périmètre et aux dimensions de la concession concédée. Si ces travaux n'étaient pas réalisés, la commune de Petite-Forêt se réserve le droit de les faire réaliser d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits après mise en demeure restée infructueuse.

Les concessions pleine terre ne pourront en aucun cas recevoir de caveaux, de cuves ou de monument autre que des pierres sépulcrales, croix et entourages dont l'enlèvement pourra être aisément effectué lors des reprises.

Afin d'assurer la stabilité des monuments, les concessions pleine terre ne pourront recevoir de monument que dans les limites suivantes :

- la pose du monument ne pourra avoir lieu avant écoulement d'un délai permettant d'assurer le tassement des terres.
- une semelle de fondation sur l'ensemble du pourtour de la concession devra être réalisée.
- elle devra permettre d'assurer la planéité et la stabilité des ouvrages. En cas de nécessité, des traverses devront être posées.
- seules les dalles d'un maximum de 10 centimètres d'épaisseur et les stèles d'un maximum de 70 centimètres de hauteur seront admises.

Afin d'assurer le contrôle de ces dispositions, des documents permettant de juger de la conformité du monument et de sa technique de pose devront être fournis lors de la demande d'autorisation de travaux.

Si lors de la réalisation des travaux, l'agent du cimetière constatait une non-conformité des travaux au présent règlement, il serait immédiatement mis fin aux travaux, nonobstant l'autorisation préalable qui aura été délivrée.

4.2.3 Les concessions aménageables

Elles devront être aménagées d'une cuve, d'un caveau ou d'une cavurne respectant les dimensions de la concession concédée, dans un délai de 3 mois à compter de l'octroi de la concession ou préalablement à l'inhumation à l'occasion d'un décès.

Si la concession n'est pas aménagée dans les délais et après mise en demeure restée infructueuse, la commune se réserve le droit de transférer la concession vers un autre emplacement afin de ne pas nuire à la continuité d'aménagement du cimetière.

Le bon entretien et notamment le désherbage de la parcelle incombe au concessionnaire. En l'absence d'entretien et après mise en demeure demeurée infructueuse, la ville se réserve le droit de faire procéder au désherbage de la parcelle afin de limiter la prolifération d'invasives vers les autres sépultures. Une telle intervention sera refacturée au concessionnaire par la ville via l'émission d'un titre de recettes.

4.2.4 Les types de concession

La concession peut être consentie :

- de façon individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de tout autre.
- de façon collective : inhumations accordées aux personnes nommément désignées dans l'acte, à l'exclusion de tout autre.
- de façon familiale : inhumation au bénéfice du concessionnaire, son conjoint et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux.

Exceptionnellement, le concessionnaire peut être autorisé par le Maire à inhumer, dans sa sépulture familiale, les corps de personnes ne figurant pas dans la liste énoncée ci-dessus, mais auxquelles il attachait des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers.

Le concessionnaire peut de même décider, à l'acte de concession, d'exclure expressément certains bénéficiaires. Ceci ne peut être fait qu'à l'acte de concession ou dans un avenant à ce dernier, et uniquement par le concessionnaire.

4.2.5 La surface des terrains concédés

La surface des terrains concédés est de :

- 0,70 cm x 0,70 cm pour les concessions de cavurne individuelle
- 0,40 cm x 0,40 cm (hauteur 0,30 cm) pour les concessions de cavurne marguerite
- 0,20 cm x 0,20 cm (hauteur 0,35 cm) pour les concessions columbarium de 6 cases
- 0,45 cm x 0,45 cm (hauteur 0,35 cm) pour les concessions columbarium de 8 cases
- 0,20 cm x 0,20 cm (hauteur 0,35 cm) pour les concessions de columbarium de 20 cases
- 3.125 m² (2 mètres sur 1,56 mètres) pour les concessions de caveau (équivalent à 2/3 personnes)
- 5,0 m² (2 mètres sur 2,50 mètres) pour les concessions de caveau (équivalent à 4 personnes)

Les concessions jouissent d'un isolement d'au moins 40cm sur les côtés 40cm à la tête et de 20cm au pied. Ces terrains, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs.

Les entourages parpaings ou monuments ne devront en aucun cas excéder ces dimensions.

Le respect des distances inter-concession est impératif.

4.2.6 Obligations du concessionnaire

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

- le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

- il est expressément interdit de procéder à des réunions de terrains funéraires contigus au moyen de l'installation d'une pierre tombale ou d'un caveau commun, même si lesdits emplacements appartiennent à la même famille ou à un même concessionnaire.

- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police prévues au présent règlement.

- le concessionnaire est tenu d'entretenir sa concession en bon état de propreté et de solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être remise en état et relevée.

Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à ses frais.

- les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Toute plantation pleine terre est interdite. Si besoin, elles devront être taillées après mise en demeure de l'administration municipale. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les travaux nécessaires seraient effectués d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison du risque de dégâts occasionnés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Le concessionnaire est responsable des dégâts que pourraient occasionner ses monuments ou plantations. En aucun cas, la commune ne saurait en être tenue pour responsable.

Au columbarium, le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Dans un souci de sauvegarder l'hygiène des lieux, l'agent du cimetière est habilité à enlever, après un délai de 15 jours, les fleurs fanées déposées sur les sépultures et aux abords du columbarium et du jardin du souvenir.

Le concessionnaire est tenu à l'entretien de sa concession. Les concessionnaires de concessions pleine-terre devront désherber régulièrement. L'utilisation de produits phytosanitaire et la pose de graviers sur et en dehors des concessions est interdite.

Tout dépôt de gravier ou cailloux sur et autour des concessions sera immédiatement enlevé par les agents municipaux sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

- les passages dits « inter-tombes » sont destinés à faciliter le creusement des fosses et l'accès aux concessions, ils font partie du domaine communal. Il est interdit au concessionnaire d'annexer ces passages au terrain de sa sépulture, d'entourer la superficie ainsi obtenue, de grilles, arbres, arbustes... La pose de dalles de ciment ou tout autre revêtement est formellement interdite. En cas de non-respect des distances inter-concession ou de l'accessibilité, il pourra être procédé au retrait ou à la démolition des travaux ou fournitures posés par le concessionnaire.

Au besoin, la ville procédera d'office à cette démolition et recouvrira les frais avancés auprès du concessionnaire par émission d'un titre de recettes.

4.2.7 La rétrocession de concession

La rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le concessionnaire à la rétrocéder à la commune, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Toute demande de rétrocession devra être faite par le concessionnaire lui-même, sur papier libre et être accompagnée du titre de concession.

La commune pourra accepter, si elle le désire, la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- seul le concessionnaire peut solliciter la rétrocession.
- dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs concessionnaires, chacun d'entre eux devra donner son accord.
- le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle...)
- le terrain doit être rendu libre de tout corps. Les corps présents dans la sépulture ne sauraient être déposés à l'ossuaire.
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

Un calcul sera effectué pour rembourser la somme versée au titre de la concession au prorata de son utilisation.

La commune pourra accepter la rétrocession d'une case de columbarium ou marguerite dans les conditions suivantes :

- seul le concessionnaire peut solliciter la rétrocession.
- dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs concessionnaires, chacun d'entre eux devra donner son accord.
- la plaque de la case rétrocédée doit être restituée vierge de toute inscription ou gravure (les frais seront à la charge du concessionnaire).
- l'intérieur de la case doit être rendue libre de toute urne. Les urnes présentes dans la sépulture ne sauraient être déposées à l'ossuaire.
- l'intérieur de la case doit être nettoyé.

4.2.8 La transmission de la concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est insusceptible d'être « vendue » par son titulaire.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif d'ordre public.

La commune ne saurait intervenir pour mettre en relation le concessionnaire avec un éventuel donataire. De même elle ne saurait intervenir dans une opération de cession de caveau ou de monument entre particuliers et ce de quelque manière que ce soit.

L'apposition de mention à vendre, à céder ou à donner sur la concession est interdite. Si une telle mention apparaissait, elle serait immédiatement enlevée par les agents municipaux sans qu'aucun recours ne puisse être engagé contre la commune.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire d'une concession de famille décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers de sang les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droits, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant

du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

Cependant, l'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumer ses propres enfants, ses alliés ou des personnes étrangères.

Le type « familial » de la concession, fixé par le concessionnaire ne peut être modifié par les cohéritiers.

Dans le cas d'une concession « individuelle ou « collective » : seules les personnes nommées par le concessionnaire jouissent de la vocation à être inhumés dans la sépulture. Les héritiers du concessionnaire ne peuvent autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

4.2.9 Le renouvellement de la concession

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droits, de reconduire pour une durée équivalente ou supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande, une concession funéraire, non perpétuelle, venue à expiration. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession délivré par la commune.

Le renouvellement est autorisé dans les deux ans à compter de l'expiration de la durée de concession, à condition que les monuments, stèles, semelles soient en bon état de solidité et que les éventuels travaux obligatoires de remise en état aient été effectués.

Une concession, pourvue de monument, stèle, croix, semelle, caveau ou cuve relevant de la catégorie des périls ou de l'abandon, ne pourra faire l'objet d'un renouvellement avant remise en état. Ceci pour des motifs d'ordre public.

Dans cette hypothèse un constat de péril sera annexé au refus de renouvellement. Seule la levée de ce constat, suite à la réalisation des travaux, pourra permettre le renouvellement.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par tel ayant-droit pour l'ensemble des ayants droits.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne pourra être modifié par ses héritiers.

Passé un délai de deux ans, la concession est automatiquement retournée à la commune et ne peut plus être renouvelée.

Si au terme de ce délai, la famille se manifeste et qu'aucune procédure de reprise de la concession n'a été entamée, la demande pourra être étudiée par le Maire.

Le renouvellement anticipé est accordé à la seule condition que l'opération soit justifiée par une inhumation immédiate dans la dernière période quinquennale précédant l'expiration de la concession. L'inhumation ou le scellement d'une urne sont soumises également à cette prescription.

Le renouvellement, qu'il soit anticipé ou non, prend effet à partir de la date d'expiration de la période précédente.

4.2.10 La conversion

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires de remise en état aient été effectués.

Les concessionnaires qui désireraient convertir leur concession en une concession plus longue, n'y seront autorisés qu'après versement intégral du prix de la nouvelle concession, au tarif en vigueur au jour de la conversion, déduction faite de la valeur de l'ancienne concession, compte tenu de la durée restant à courir jusqu'à son expiration. Le montant de la somme à défalquer sera calculé sur la base du prix d'achat de la concession convertie.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de la concession doit faire mention de ce que la conversion est effectuée par tel ayant droit pour l'ensemble des ayants droits.

Le type de sépulture (individuel, familial ou collective) fixé par le concessionnaire ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à un nouveau titre de concession. La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion.

4.2.11 La reprise

Une reprise administrative peut s'opérer dans deux cas :

- le non-renouvellement de la concession

Les titulaires de concession, qui n'auront pas effectué de renouvellement ou de conversion, devront, dans un délai de carence de 2 ans (à compter de la fin de la durée de la concession), faire enlever les monuments, signes funéraires ou autres objets quelconques existant sur le terrain concédé.

Dans le cas contraire, l'administration fera procéder d'office à l'enlèvement des objets considérés comme abandonnés et reprendra possession de ses terrains.

L'administration ne sera en aucun cas responsable envers les familles des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou de la vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

- l'état d'abandon

La jurisprudence caractérise l'état d'abandon par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière : par exemple, des concessions délabrées et envahies par les ronces, recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages sont reconnues à l'état d'abandon.

Pour qu'une concession puisse faire l'objet d'une reprise, elle doit remplir trois critères cumulatifs :

- avoir au moins trente ans d'existence
- que la dernière inhumation effectuée remonte à plus de dix ans
- être à l'état d'abandon

Alors le Maire ou son délégué pourra constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en l'état d'abandon, le Maire notifiera aux intéressés les mesures envisagées. Un mois plus tard, le Maire pourra saisir le Conseil municipal qui sera appelé à se prononcer sur la reprise de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à la concession.

A l'issue de la procédure, l'administration communale procédera d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la sépulture.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils seront détruits et évacués.

Cependant, certains monuments en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières et notamment d'une reprise d'entretien et de conservation par la ville.

Un ossuaire recevra les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises. Inscription sera faite sur le registre adhoc.

ARTICLE 5 : L'OSSUAIRE

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre consultable en Mairie.

La création de l'ossuaire est donc une compétence dévolue au Maire par l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci doit prendre un arrêté pour y affecter un emplacement « aménagé » destiné à recevoir les restes exhumés lors des reprises de concessions ou à la fin du délai de rotation pour les sépultures situées en terrain commun.

L'emploi d'une boîte à ossements est obligatoire en vue du dépôt à l'ossuaire.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés et les disperser au jardin du souvenir. Inscription sera faite sur le registre adhoc.

ARTICLE 6 : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Toute opération funéraire est soumise à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes relatives à ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Maire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droits pour les inhumations de cercueils, d'urnes et les scellements d'urne sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt pour les exhumations, réductions et réunions de corps et la dispersion des cendres. Lorsque le plus proche parent n'est pas concessionnaire ou ayant droit de la sépulture, la procédure d'exhumation se fera sous sa seule responsabilité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée par le concessionnaire ou les ayants-droits.

Lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation et renvoie les parties devant l'autorité judiciaire compétente. S'il n'en a pas connaissance, aucune responsabilité ne pourrait être retenue à son encontre.

Les autorisations ainsi délivrées doivent obligatoirement être présentées à l'agent chargé de la surveillance du cimetière.

En cas de non-présentation, l'agent du cimetière devra surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

6.1 Les inhumations

6.1.1 Fonctionnement

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium ou dans un caveau ainsi que le scellement d'urne sur un monument sont considérés comme des inhumations.

L'inhumation des animaux est interdite dans l'enceinte du cimetière communal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'autorité municipale. Celle-ci mentionnera de manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès, celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation ainsi que l'emplacement prévu pour l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code pénal.

Les demandes d'inhumation devront parvenir à l'autorité municipale au moins 48h à l'avance (hors week-end et jours fériés)

Aucune inhumation n'est autorisée dans les 5 ans précédant la fin de la durée de concession, sans qu'il soit procédé à un renouvellement anticipé ou à la conversion de la concession.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction à la personne ayant demandé l'inhumation de le faire exhumer immédiatement.

Faute, par lui, de s'être conformé à cette injonction dans un délai de quinze jours, il sera procédé d'office, à ses frais et par les soins de l'administration, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation en terrain commun, sans préjudice des dommages intérêts qui pourront être réclamés par les parties intéressées.

6.1.2 L'ouverture de caveau

Si l'inhumation est effectuée en caveau, le représentant de la famille devra faire ouvrir à ses frais, par l'entrepreneur de son choix, ledit caveau en présence d'un agent de l'administration, afin de vérifier si la concession est disposée à recevoir, sans obstacle, un nouveau cercueil. Si des travaux étaient nécessaires, la famille y pourvoira sans délai.

L'ouverture des caveaux sera effectuée dans les 24h précédant l'inhumation.

Aucune fosse ne devra être laissée ouverte les week-end et jours fériés. Toute demande d'inhumation un lundi ou un lendemain de jour férié devra tenir compte de cette interdiction.

Toute ouverture de sépulture (caveau ou pleine terre) sera précédée d'un état des lieux non seulement de la sépulture ouverte mais aussi de ses abords : sépultures voisines, espaces publics, allées. Cet état des lieux est effectué conjointement entre l'agent municipal et la famille (ou son représentant).

Après inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé (avec un joint d'étanchéité obligatoire), ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée sans laisser de butte de terre.

Les surplus de terre seront évacués immédiatement par les entrepreneurs chargés de l'inhumation. Les espaces publics adjacents aux sépultures et ayant pu être touchés lors du déroulement des opérations funéraires devront être remis en état.

Cette opération sera suivie d'un second état des lieux, établi suivant les mêmes modalités et avec les mêmes intervenants que ceux présents au premier état des lieux. Tout dégât constaté aux espaces publics ou aux sépultures voisines sera consigné et l'entrepreneur pourra être déclaré responsable des dégâts. Il sera invité à une remise en état, faute de quoi des poursuites pourront être engagées contre lui.

En cas de présence d'eau dans les caveaux, les travaux de pompage seront à la charge du concessionnaire.

6.2 Les exhumations - les réductions et réunions de corps

6.2.1 Les exhumations

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'autorité municipale.

Elles sont opérées à des jours fixés par la commune.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles.

Aucune exhumation ou réduction de corps, sollicitée par la famille, ne peut avoir pour effet une réinhumation dans l'ossuaire municipal ou en terrain commun. L'ossuaire municipal est exclusivement réservé aux exhumations administratives.

L'exhumation d'un corps peut se faire à tout moment, à l'exception :

- de l'exhumation d'un défunt atteint au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé, qui ne pourra être exhumé qu'après un délai d'un an, à compter de son décès.

- de l'exhumation suivie de l'incinération des restes mortels d'un défunt dont l'inhumation a eu lieu il y a moins de 5 ans et a été autorisée par le Procureur de la République, suite à un problème médico-légal. Dans ce cas, il y a lieu de demander l'autorisation d'exhumer et d'incinérer au Parquet.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements ou reliquaire.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès (délai de rotation), à l'exception des défunts inhumés dans des cercueils hermétiques, métalliques qui ne peuvent être ouverts et ne peuvent être transférés dans un autre cercueil ou reliquaire.

6.2.2. Les réductions ou réunions de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans un même caveau ou dans une concession pleine terre, à une réunion des corps de la ou les personnes anciennement inhumées, pour permettre l'inhumation d'une personne nouvellement décédée.

Les opérations de réduction ou réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans, à l'exception de ceux inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération doit être interrompue.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les exhumations, réductions et réunions de corps ont toujours lieu avant 8h (heure d'ouverture du cimetière) ou sur autorisation du Maire, à l'occasion d'une fermeture exceptionnelle du cimetière.

Les exhumations se font en présence d'un parent ou du mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent l'opération n'a pas lieu sauf s'il donne son autorisation par écrit.

La société chargée de l'opération devra fournir un panneau de protection ou des bâches afin de dissimuler la sépulture aux regards extérieurs.

Il est interdit aux personnes assistant aux exhumations de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt.

ARTICLE 7 : LE CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt de corps dans un caveau provisoire est autorisé par le Maire ou son représentant sur demande écrite d'un membre de la famille du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles. Cette personne devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune de Petite-Forêt contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de la régularité du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne pourra excéder le délai de six mois.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, par le soin de l'Administration et aux frais du signataire de la demande de dépôt, à l'exhumation des corps déposés depuis plus de six mois dans le caveau provisoire

municipal et à la réinhumation en terrain commun, lorsque celui-ci, mis en demeure par lettre recommandée, aura négligé de déférer à cette invitation dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la lettre, ou n'aura pas obtenu de sursis.

L'administration municipale autorise directement et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal, des corps dont l'inhumation définitive aura lieu dans une concession du cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps et en particulier dans les cas suivants :

- le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé
- la sépulture est momentanément complète, en attente de la réalisation d'une réduction de corps dûment demandée et autorisée
- le caveau n'est pas encore construit
- le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune et des justificatifs ont été fournis permettant de s'assurer que l'inhumation dans cette autre commune est autorisée
- lorsque par suite de dimensions exceptionnelles d'un cercueil ou de mauvais état de la sépulture, l'inhumation est rendue impossible dans la concession et que des opérations sont en cours pour l'octroi d'une nouvelle concession dans laquelle l'inhumation pourra être réalisée.

L'inhumation dans un cercueil hermétique est obligatoire pour inhumer un corps après mise en bière au caveau provisoire, lorsque le défunt était atteint au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministère de la Santé, ou en cas de mise en bière immédiate en raison de la décomposition rapide du corps.

ARTICLE 8 : LE SITE CINERAIRE

Le site cinéraire comprend un espace de dispersion, un columbarium, un emplacement pour les cavurnes.

8.1 L'espace de dispersion- Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des défunts ayant droit à inhumation sur la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Les cendres seront dispersées en présence d'un représentant de l'administration municipale et par une personne dûment habilitée.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres est accordée par le Maire ou son représentant, sur justification écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Cet espace est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance y sont interdits.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres ou de fêtes (Toussaint, Noël, fête des mères...). Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

Le dispositif du Souvenir

Dans le Jardin du Souvenir est installée une stèle à la mémoire des défunts permettant l'identification, par l'apposition d'une plaquette, des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette plaquette indique le prénom, le nom de famille ou de jeune fille, les dates de naissance et de décès. Les plaques sont strictement identiques pour chaque inhumé et apposées par la commune.

Ces informations sont, par ailleurs, consignées dans un registre tenu en mairie.

8.2 Le columbarium

8.2.1 Fonctionnement

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien est à la charge de la commune.

Le columbarium hors sol

Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors sol.

Une case est octroyée aux familles qui le désirent, afin d'y déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Le nombre d'urnes pouvant être accueillies, dépend des modèles d'urnes choisies par les familles.

Pour exemple, une case peut accueillir deux urnes de modèles standard (19Xh26) sans anse.

Il existe des cubes de 6, 8 et 20 cases.

Une demande d'autorisation doit être présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque case est identifiée et attribuée dans l'ordre chronologique des demandes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et seront inhumés les urnes des membres de la famille, en fonction de l'ordre des décès, de la place disponible et de la dimension des urnes.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées, sur une plaque de fermeture, fournie par la commune, dont la gravure est à la charge de la famille (gravure dont la hauteur des lettres ne doit pas excéder 2,5cm). Ces plaques ne pourront comporter aucune autre inscription.

Si pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée pendant la durée du droit de jouissance de la concession, cette fourniture incombe à la famille dès lors que le dommage n'est pas du fait de la commune.

Le columbarium au sol : « les marguerites »

Il existe quatre « marguerites » au sein du Columbarium. Une marguerite est un ensemble de concessions cinéraires enterrées entourant une jardinière collective.

La capacité d'accueil d'une marguerite est de 8 cases. Le fonctionnement est identique au columbarium hors sol.

8.2.2 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du Maire. La sortie d'une urne est régie par les règles de l'exhumation.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et dès lors que la destination finale soit conforme à l'article L2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales.

8.3 L'espace caverne

Le caverne est une sépulture cinéraire, cela signifie qu'il est destiné aux cendres du défunt.

Il s'agit d'un petit caveau « individuel ».

Le caverne permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium qui, lui, est collectif. La famille, peut, de ce fait, fleurir la caverne à sa convenance.

Les conditions d'attribution d'un caverne sont identiques à celles des caveaux.

Les conditions d'inhumations sont identiques à celles de l'espace cinéraire.

8.3.1 Scellement des urnes

L'urne doit être scellée ainsi que son couvercle, exclusivement sur un monument, une pierre tombale ou une stèle possédant une niche prévue à cet effet, de façon à ce que, sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

Le scellement d'urne obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. Le concessionnaire peut faire sceller autant d'urnes cinéraires sur un monument que le monument et le titre de concession le permettent.

Les demandes d'autorisation de scellement devront être déposées auprès du service citoyenneté en mairie moins 48 heures à l'avance en précisant les modalités techniques envisagées. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le dépôt d'une urne non scellée est interdit.

ARTICLE 9 : INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune est chargée de l'entretien :

- des sépultures reçues de particulier par donation ou disposition régulièrement acceptée
- des sépultures des reprises ayant été déclarées d'intérêt particulier
- des monuments commémoratifs

En cas d'urgence ou de péril imminent, lorsque la défaillance des concessionnaires ou des entreprises peut présenter un danger pour les usagers du cimetière ou les sépultures voisines, les travaux nécessaires sur les terrains et monuments sont réalisés à la demande de l'administration, aux frais des concessionnaires, suite à la mise en place de la procédure de péril des monuments funéraires prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Les travaux ainsi exécutés d'office seront limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause
- des chutes de pierre, croix, stèles ou monuments, consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelle.
- de l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs, conformément aux règles de droit commun.
- de toute conséquence ne résultant pas d'une action directe de la ville.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Tout concessionnaire qui aurait l'intention de faire construire un monument ou un caveau, ou de faire exécuter un travail quelconque, devra déposer une déclaration de travaux auprès du service citoyenneté de la mairie. Le concessionnaire devra garantir la commune contre toute réclamation au sujet de ladite déclaration dont il assumera la pleine et entière responsabilité.

La déclaration de travaux doit intervenir au minimum 48h avant les travaux et préciser :

- la localisation précise et le numéro de la concession
- les nom, prénom, adresse et signature du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droits
- la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur et de ses éventuels sous-traitants intervenants

- la nature et la durée des travaux.
- la date et l'heure prévue d'intervention et d'achèvement des travaux.

L'entrepreneur devra justifier, auprès du service citoyenneté, des habilitations en cours de validité détenues par lui et ses sous-traitants, le cas échéant.

Après vérification de la qualité du concessionnaire ou de l'ayant droit demandeur, l'administration remettra à l'entrepreneur, une copie visée de cette déclaration qui devra être présentée à l'agent du cimetière avant le commencement des travaux.

Tout travail entrepris sans déclaration régulière visée par la commune, ou contraire aux indications données, sera immédiatement suspendu par le personnel municipal.

Aucune inscription ou gravure, autre que celles relative à l'état civil des défunts, ne peut être placée sur les cases du columbarium, sur les pierres tumélaïres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 11 : LES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FUNERAIRES

Les familles ont la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction et l'entretien des caveaux, monuments et signes funéraires. Celui-ci doit être habilité par la Préfecture (cf. l'arrêté préfectoral en vigueur).

Un état des lieux établi contradictoirement entre l'entrepreneur et l'agent du cimetière sera réalisé préalablement à toute intervention. Il concernera la sépulture et ses abords (sépultures voisines, allées, espaces publics...)

Un second état des lieux sera établi de la même manière et entre les mêmes intervenants à la fin des travaux.

De manière à prévenir les accidents aux personnes, les dégradations sur les concessions voisines ou sur la voirie du cimetière, les entrepreneurs devront notamment :

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Ils seront responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux.
- s'assurer que tout échafaudage, nécessaire pour les travaux et constructions, soit dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
- les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
- ne pas dépasser les limites du terrain concédé.
- placer de manière ostensible un écriteau en cas de travaux dangereux.
- protéger l'accès aux fosses au moyen de barrières rigides telles que couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger. Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.
- prendre des dispositions pour ne pas déposer de la terre, des matériaux, risquant de salir les signes funéraires des sépultures voisines.

- approvisionner au fur et à mesure des besoins de matériaux, de manière à ne pas compromettre la sécurité et la libre circulation dans les allées.
- scier et tailler les pierres des monuments en dehors du cimetière.
- placer des planches de roulage pour les matériaux et les outils afin d'éviter la détérioration des allées.
- sauf autorisation, ne pas prendre d'eau pour l'exécution des travaux, aux robinets dont l'usage est strictement réservé aux familles pour leurs menus travaux d'entretien.
- évacuer immédiatement hors du cimetière les gravats, pierres et débris de toutes sortes ; et en aucun cas les déposer dans les conteneurs destinés aux ordures ou dans tout autre espace du cimetière.
- évacuer et faire incinérer les bois de cercueil dans un centre de traitement habilité.
- avertir l'agent du cimetière en cas de découverte d'ossements lors du creusement des fosses.
- déposer provisoirement sur les emplacements désignés par l'agent du cimetière les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles.
- remblayer les fosses avec de la terre à l'exclusion de tout autre matériau tel que pierres, débris de maçonnerie, bois...
- nettoyer avec soin les abords des ouvrages et les allées à l'achèvement des travaux. Si nécessaire, procéder à la repose de nouveaux cailloux, identiques à ceux présents dans les allées, ou restaurer les espaces verts environnants éventuellement dégradés.
- enlever tout le matériel dès l'achèvement des travaux.
- veiller à ce que les ouvriers travaillant dans le cimetière n'y déposent aucune ordure et maintiennent une tenue décente ainsi qu'une attitude correcte envers les agents de l'administration ou les usagers. Les entrepreneurs qui contreviendront à cette disposition pourront être expulsés du cimetière et poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.
- à l'occasion de la fête de la Toussaint, afin de faciliter l'accès aux tombes, tous les engins, matériaux, monuments et autres signes funéraires, dont la pose n'aura pas été complètement achevée devront être enlevés du cimetière, selon une date fixée au préalable par la mairie. Pourra toutefois être autorisée, la construction de caveaux lorsqu'ils devront recevoir les corps de personnes décédées pendant cette période.

Les travaux ne sont pas autorisés les samedi, dimanche et jours fériés.

En conséquence, les matériaux devront être enlevés et les abords des travaux nettoyés, le soir précédant ces interruptions ;

Les travaux sont autorisés aux jours et horaires suivants :

Du 01 octobre au 01 mai

Lundi : de 8h à 12h

Mardi/Mercredi/jeudi : de 8h à 16h30

Vendredi : de 8h à 15h30

Du 01 mai au 30 septembre

Lundi : de 8h à 12h

Mardi/Mercredi/jeudi : de 7h à 15h30

Vendredi : de 7h à 14h30

Les travaux doivent être terminés dans les 8 jours suivant le début de la construction.

Ils seront réalisés en présence d'un agent du cimetière.

Lorsqu'il sera résulté de travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs, une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, copie du procès-verbal d'état des lieux, qui l'aura constatée, sera adressée à toutes fins utiles aux concessionnaires intéressés.

Lorsque les dégâts constatés concerneront les espaces publics, les entrepreneurs seront sommés à une remise en état immédiate. Faute de quoi, la ville pourra procéder d'office à la remise en état et se réservera le droit de poursuivre le recouvrement des sommes engagées par titre de recette.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération d'inhumation dans le caveau pourra être refusée.

Les entrepreneurs seront responsables de tous dommages causés par leurs véhicules ou engins aux ouvrages de la ville et des particuliers.

ARTICLE 12 : LES MONUMENTS BATIS

Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation devra être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

Les monuments ne pourront dépasser une hauteur de 2,5 mètres. Tout dépassement, de quelque nature que ce soit, sera considéré comme une emprise illégale.

Les ouvertures des monuments, constructions, cuves ou caveaux doivent se faire par le dessus ou par l'intérieur dans le cas d'une chapelle. Aucune ouverture sur le devant, les côtés ou l'arrière ne sera autorisée en dehors de celles déjà existantes au jour d'entrée en vigueur de ce règlement.

Nul ne pourra établir de niche funéraire en élévation au-dessus du sol (enfeu)

Si un monument venait à s'écrouler et si, dans sa chute, il endommagerait quelque sépulture voisine, procès-verbal serait dressé par le Maire pour constater le fait ; copie de ce procès-verbal serait laissée à disposition des intéressés.

Les ouvertures des sépultures (en caveau ou en pleine terre uniquement) en vue de procéder aux inhumations, exhumations, réunion et réductions de corps, doivent être effectuées 24 heures au moins avant l'opération, afin que dans l'éventualité où des travaux seraient indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utiles.

L'ouverture des sépultures, pour les opérations funéraires devant être effectuées un lundi, est autorisée le jour-même.

Pour les concessions délivrées antérieurement au présent règlement, les travaux obligatoires seront réalisés à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation, du renouvellement ou de la conversion de la concession.

Les constructions établies sur les terrains concédés doivent s'adapter aux particularités du terrain (déclivité, végétation...) et être réalisées de manière à en assurer la solidité.

ARTICLE 13 : REDEVANCES, TAXES ET TARIFS DES CONCESSIONS

Le montant des taxes et tarifs de concession est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Le caveau provisoire

Le dépôt de cercueils, d'urnes, de boîtes à ossements au caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance pour droit de séjour, dont le montant est fixé annuellement par Conseil municipal.

Article 15 : le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux
- Tous les agents en charge de l'exécution du présent arrêté, en ce qui les concerne
- Tous les nouveaux concessionnaires ou usagers du cimetière
- Tous les opérateurs funéraires et entrepreneurs

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte notifié et/ou mis en ligne le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,



Sandrine GOMBERT